

personnes (suivant que le cas le requerra) pour être assistants-officiers d'élection, et l'officier-en-chef d'élection fera le rapport et présidera au poll principal, et chacun des assistants présidera à l'une des autres places ; mais nul conseiller ne sera nommé à l'une ou l'autre charge.

5

Avis public sera donné des places de poll, &c. **XIX.** Et qu'il soit statué, qu'avis public sera donné dans les deux langues par le greffier de la cité, et dans au moins un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et dans un publié dans la langue française dans la dite cité, du tems et des lieux où les polls pour chaque élection seront tenus ; tel avis devant être 10 donné au moins trois jours avant l'élection à laquelle il aura rapport ; mais nulle élection sera viciée faute de tel avis ou à raison de défectuosité dans icelui : pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé changer l'époque prescrite par le dit acte pour les élections annuelles, ou les heures auxquelles les 15 polls doivent s'ouvrir et se fermer.

Proviso.

Les élections par qui tenues. **XX.** Et qu'il soit statué, que toutes les élections de conseillers qui devront avoir lieu en vertu des dispositions du présent acte, seront tenues en des lieux convenables dans les différents quartiers de la dite cité, et seront respectivement tenus par et devant 20 tels officiers d'élection en chef et assistants officiers d'élection qui pourront être nommés par le dit conseil, et toute et chaque personne ainsi nommée en vertu des dispositions du présent acte, qui refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou qui refusera ou négligera de remplir les devoirs résultant de la dite charge, où 25 l'un ou plusieurs des dits devoirs, paiera au trésorier de la dite cité une amende de cinquante livres courant ; et toute personne ainsi nommée en vertu des dispositions de la présente section, acceptera telle charge en faisant servir un avis par écrit à cet effet au greffier de la cité dans le délai de quarante-huit heures après 30 qu'avis lui aura été donné de sa nomination par le greffier de la dite cité, et à défaut par elle de signifier sa dite acceptation par écrit, elle paiera l'amende susdite de cinquante livres courant, comme pour sa non-acceptation, et ensuite si la dite charge n'est pas acceptée comme susdit, ou si les devoirs n'en sont pas rem- 35 plis en temps opportun, une nouvelle nomination pourra être faite par le dit conseil de la dite cité ; et après que cette nouvelle nomination aura été faite par le dit conseil, et non auparavant, la nomination antérieurement faite sera nulle et de nul effet : pourvu toujours, que la négligence de toute personne de signifier par 40 écrit son acceptation de la dite charge comme susdit, s'il remplit sous tous autres rapports les devoirs résultant de la dite charge, n'invalidera aucun acte ou procédé fait par lui en vertu de sa nomination, quoique la dite négligence exposera la partie ainsi en défaut à l'amende susdite.

Nouvelle nomination à être faite en cas de refus.**Proviso.**

Clercs de poll. **XXI.** Et qu'il soit statué, que toute personne ainsi nommée officier en chef ou assistant officier d'élection, pour présider à toute telle élection aura le pouvoir de choisir et nommer par un écrit signé de sa main, une personne convenable ou personnes convenables pour agir et l'assister au poll en qualité de clerc ou clercs ; et toute personne ainsi nommée officier-en-chef d'élection ou assistant, avant d'agir prendra et prêtera le serment suivant, devant le maire de la dite cité, ou devant aucun des deux échevins ou conseillers de la dite cité, ou plus (lesquels sont par le présent respectivement autorisés et requis d'administrer le 55 dit serment) et toute personne ainsi nommée clerc ou clercs de poll, prêteront aussi, avant d'agir, le serment suivant que le dit officier-en-chef d'élection ou assistant qui l'aura nommé, est par le présent autorisé d'administrer, savoir :